

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2024-010293

Lyon, le 5 mars 2024

**Monsieur le directeur**  
**EDF – Site de Creys-Malville**  
**HAMEAU DE MALVILLE**  
**38510 CREYS-MEPIEU**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D - Site de Creys-Malville (INB n°91 et INB n°141)

Inspection INSSN-LYO-2024-0565 du 15 février 2024

**Thème :** « LT2a – Surveillance des intervenants extérieurs »

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection du site nucléaire de Creys-Malville a eu lieu le 15 février 2024 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations suite aux constatations réalisées par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 15 février 2024 portait sur la thématique « Surveillance des intervenants extérieurs » et avait pour objectif de vérifier le suivi et la réalisation des engagements relatifs à cette thématique. Cette inspection avait également pour but de contrôler l'organisation adoptée par l'exploitant en matière de surveillance des intervenants extérieurs, de contrôler le processus de formation et d'habilitation concernant les personnels chargés de cette activité de surveillance, de contrôler les modalités de suivi des prestations confiées à des intervenants extérieurs ainsi que les modalités adoptées par les intervenants extérieurs en matière de gestion des écarts. Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux accessibles du chantier identifié « Démantèlement des bâches SNA<sup>1</sup> », du chantier identifié « Tunnel D4 », et les locaux accessibles du chantier identifié « D2 » ainsi que dans la salle de surveillance de l'INB n°91. Les conclusions de cette inspection sont globalement satisfaisantes.

---

<sup>1</sup> Bâche SNA : réservoir utilisé pour les opérations de dépotage, de stockage et de distribution de sodium.  
5, place Jules Ferry • 69006 Lyon • France  
Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asn@asn.fr  
asn.fr

Les engagements pris auprès de l'ASN et concernant le suivi des intervenants extérieurs ont été suivis et réalisés. Par ailleurs, le processus de formation et d'habilitation des personnels chargés de la surveillance des intervenants extérieurs est réalisé de manière satisfaisante. Enfin, l'organisation et la réalisation de la surveillance des intervenants extérieurs sur les trois chantiers visités sont jugées positivement au regard des opérations de contrôle par sondage effectuées et des échanges menés avec ces différents intervenants extérieurs. Néanmoins certains éléments contrôlés au cours de cette inspection nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant. L'exploitant doit notamment s'assurer que le dossier de suivi d'intervention du chantier identifié « D2 » identifie bien les activités qualifiées d'activités importantes pour la protection des intérêts. Par ailleurs, l'ASN souligne positivement la démarche de l'exploitant souhaitant réaliser des actions de vérification relatives aux activités non identifiées comme AIP<sup>2</sup> dans le cadre de la mise en application du SMI<sup>3</sup> de la DP2D<sup>4</sup>.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### Les visites des différents chantiers

Les inspecteurs se sont rendus sur les trois principaux chantiers en cours sur le site de Creys-Malville : le chantier identifié « Démantèlement des bâches SNA », le chantier identifié « D2 » et le chantier identifié « Tunnel D4 ». Au cours de ces visites, les inspecteurs ont interrogé les différents intervenants extérieurs rencontrés sur leurs connaissances de la politique de la DP2D en matière de protection des intérêts et les modalités de communication avec l'exploitant en cas de relevés d'écarts, de signaux faibles ou d'anomalies sur les activités en cours de réalisation sur le chantier idoine.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également pu consulter les différents dossiers de suivi d'intervention en cours sur ces différents chantiers ainsi que les permis de feu associés aux différentes activités.

Notamment, pour le chantier identifié « D2 » et dédié aux opérations de découpe du bouchon couvercle cœur, les inspecteurs ont pu consulter le nouveau DSI<sup>5</sup> produit par le prestataire et référencé 1224-103075-TVX 082 faisant suite au DSI « historique » dont la dernière opération mentionnée est datée du 13 novembre 2023. Les inspecteurs ont notamment souligné que le précédent DSI identifiait comme AIP l'activité « Fermeture du confinement supérieur de l'atelier C » alors que le nouveau DSI n'identifiait pas cette activité comme AIP.

Il est rappelé que l'article 2.5.6 de l'arrêté ministériel [2] prescrit que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des*

---

<sup>2</sup> AIP : activité importante pour la protection des intérêts.

<sup>3</sup> SMI : système de management intégré.

<sup>4</sup> DP2D : direction des projets déconstruction et déchets.

<sup>5</sup> DSI : dossier de suivi intervention.

*exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. ».*

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté le permis de feu n°2024-017 établi pour la période du 23 janvier au 1<sup>er</sup> février 2024. Les inspecteurs ont constaté que ce permis de feu n'avait pas été validé par l'exploitant. L'exploitant a expliqué que ce permis de feu n'avait pas été validé car le contrôle technique avait mis en évidence une charge calorifique trop importante à proximité du chantier de découpe. Néanmoins, ces explications n'étaient pas mentionnées sur le permis de feu ou sur un autre document associé à ce permis de feu. Par ailleurs, en séance, l'exploitant a transmis un document intitulé « fiche de visite sécurité chantier » datée du 25 janvier 2024 mentionnant les explications données par l'exploitant. Néanmoins, ce document ne mentionne pas les actions correctives réalisées et conduisant à la délivrance d'un nouveau permis de feu la semaine suivante.

Il est rappelé que l'article 2.5.6 de l'arrêté ministériel [2] indique que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. ».*

**Demande II.1 : S'assurer que le dossier de suivi d'intervention du chantier identifié « D2 » identifie bien les activités qualifiées d'activités importantes pour la protection des intérêts.**

**Demande II.2 : S'assurer que l'AIP associée à la délivrance des permis de feu fasse l'objet d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies.**

### **Essais périodiques relatifs aux rétentions**

Les inspecteurs se sont rendus à la salle de surveillance générale de l'INB n°91 et ont consulté le cahier de quart. Les inspecteurs ont relevé deux essais périodiques réalisés et non satisfaisants, référencés respectivement EP préventif rétention 01 0H0H0 01 FW et 03 25 AP 01 FW.

En séance, l'exploitant a transmis les deux gammes associées aux réalisations des deux essais périodiques respectivement référencés EP préventif rétention 01 0H0H0 01 FW et EP préventif rétention 03 2 TEU0 05 PS.

Concernant l'essai périodique référencé EP préventif rétention 01 0H0H0 01 FW et réalisé le 12 février 2024, il est indiqué que le critère RGSE « Revêtement des rétentions intègre » est respecté mais seuls les deux critères « Rétentions ou zone de collectes sèches » et « Ouvrages ultimes propres » ne sont pas respectés : des demandes de travaux ont alors été initiés afin de lever les constats relevés.

Concernant l'essai périodique référencé EP préventif rétention 03 2 TEU0 05 PS et réalisé le 12 février 2024, il est indiqué que les trois critères RGSE « Revêtement des rétentions intègre », « Rétentions ou zone de collectes sèches » et « Ouvrages ultimes propres » ne sont pas respectés : des demandes de

travaux ont alors été initiés afin de lever les constats relevés. Néanmoins, l'exploitant n'a pas précisé la nature des constats relevés concernant le non-respect du critère « Revêtement des rétentions intègre ». Le non-respect de ce critère concerne les équipements suivants : zone de collecte KN002/G050 (sol et caniveau), zone de collecte KN007, KN008, KN009 (sol et caniveau), puisard 2 TEU0 23 PS (KN005), rétention 2 TEU0 09 FW (KN003) et rétention 1 SRE0 01 FW (R920).

Il est rappelé que l'article 4.3.3 de l'arrêté ministériel [2] dispose que « *Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :*

- *des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;*
- *des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;*
- *des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. ».*

**Demande II.3 : Caractériser les constats mentionnés sur le document relatif à l'essai périodique référencé EP préventif rétention 03 2 TEU0 05 PS réalisé le 12 février 2024 et associés au non-respect du critère « Revêtement des rétentions intègre », pour chacun des équipements listés précédemment.**

**Demande II.4 : Transmettre la gamme relative à l'essai périodique référencé 03 25 AP 01 FW et la demande de travaux associée référencée DT 1532291.**

## **CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

### **L'organisation de la surveillance**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis trois programmes de surveillance concernant deux principaux chantiers en cours sur le site de Creys-Malville : le chantier identifié « Tunnel D4 » et le chantier identifié « Démantèlement des bâches SNA ».

L'exploitant explique que l'organisation des actions de surveillance s'appuie sur le chargé de surveillance qui peut conduire des actions de surveillance programmées ou inopinées sur le chantier dont il est le référent. Le chargé de surveillance utilise les moyens à sa disposition pour réaliser la traçabilité de ces actions de surveillance : les fiches de surveillance et les dossiers de suivi d'intervention associés à un chantier.

Les inspecteurs ont consulté le dossier de suivi intervention qui était associé au document intitulé « LCR 0807 R2.1 – Programme de surveillance des travaux du DR2.1 du chantier D4 » du 30 mars 2022 et référencé D455521003282, indice B. Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques et les actions de surveillance à réaliser, notamment sur les AIP, étaient exhaustifs. Il est à noter que l'ensemble des opérations mentionnées dans ce DSI correspondaient aux différentes phases d'essais du chantier identifié « Tunnel D4 » avant le début des opérations de traitement du premier terme source (faux sommier). Néanmoins, les inspecteurs ont relevé que certaines lignes de ce DSI étaient rayées et associées à l'ouverture d'une fiche de constat. Notamment la ligne 730, correspondant à la

phase « Ouverture de l'atelier », n'avait pas été réalisée et était associée à l'ouverture d'un constat sous l'application Caméléon et référencé C23CY0080A. L'exploitant explique que cette opération qualifiée d'essai et inscrite dans le DSI avait été réalisée plus en amont du programme d'essais.

Les inspecteurs ont souligné le manque d'explications claires et précises concernant les justifications relatives à la non réalisation des opérations mentionnées dans le DSI. L'absence de justifications explicites sur ce type de document opérationnel peut être considérée comme un signal faible pouvant conduire à la réalisation d'actions inappropriées par les personnels chargés de l'activité dans un environnement présentant des caractéristiques sociaux-techniques relativement complexes. Il est alors rappelé que l'article 8.3.3 de l'arrêté ministériel [2] prescrit que « *la mise en œuvre des méthodes et techniques d'assainissement et de démantèlement prend en compte les facteurs organisationnels et humains pour déterminer les conditions de réalisation sûre et efficace des activités et prévenir les risques d'actions inappropriées* ».

**Observation : S'assurer que la non réalisation d'une opération mentionnée dans un dossier de suivi d'intervention est précisément justifiée dans ce même document.**

### **Système de management intégré**

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur le document intitulé « Surveillance des activités d'exploitation et de travaux sous-traitées à la DP2D » du 15 mars 2023 et référencé DP2D202200074. Ils ont notamment souhaité obtenir des précisions concernant le paragraphe intitulé « *Principes de la surveillance* » mentionnant que « *lorsque la réalisation d'Activités non AIP est confiée par EDF à un intervenant extérieur, la réglementation n'exige pas de réaliser une surveillance. Pour autant, une surveillance adaptée aux enjeux et analogue à celles des AIP dans ses modalités de mise en œuvre est fortement recommandée afin de garantir la qualité de préparation et de réalisation des activités, dans un souci d'efficacité et de simplification, à la fois coté prestataires que coté EDF.* ».

L'exploitant a précisé en séance que ce document faisait partie du système de management intégré de la DP2D. Par ailleurs, l'exploitant a ajouté qu'il n'y avait pas de proportions prédéfinies sur la nature des activités à surveiller associées à un chantier particulier. Ces proportions définissant la nature des activités à surveiller sont déterminées au cas par cas au regard des enjeux portés par le chantier et d'une analyse préalable établie par le chargé de surveillance.

L'ASN note positivement cette démarche de mise en œuvre d'actions de surveillance auprès des prestataires dans le cadre d'activités non qualifiées AIP. L'ASN souhaiterait obtenir des informations plus précises concernant l'application opérationnelle de cette démarche, qui n'ont pu être obtenues au cours de l'inspection par manque de temps.

**Observation : Transmettre des exemples d'actions de vérification réalisées par l'exploitant sur des activités non identifiées comme AIP et associées à un chantier spécifique ayant fait l'objet d'une surveillance respectant les principes de surveillance énoncés dans le document intitulé**

**« Surveillance des activités d'exploitation et de travaux sous-traitées à la DP2D » du 15 mars 2023 et référencé DP2D202200074 et partie constitutive du système de management intégré de la DP2D.**

**Observation : Préciser si les principes de surveillance énoncés dans le document intitulé « Surveillance des activités d'exploitation et de travaux sous-traitées à la DP2D » du 15 mars 2023 et référencé DP2D202200074 sont également applicables aux actions de vérification réalisées par un prestataire auprès du sous-traitant dans le cadre d'un chantier spécifique.**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier de suite de l'inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué

Signé par

**Arnaud LAVÉRIE**